

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DES SOCIETES ENDRESS+HAUSER EN SUISSE

Les conditions d'achat énumérées ci-après sont les seules applicables à toutes les commandes, présentes ou futures, dans la mesure où aucune autre condition écrite n'a été convenue. Les conditions commerciales du fournisseur ou du loueur d'ouvrage (désignés ci-après par le « fournisseur ») ne sont applicables que si elles ont reçu notre accord écrit.

1. PASSATION DE COMMANDE ET CONFIRMATION

1.1 Seules les commandes et conventions écrites sont fermes. Nos collaborateurs sont tenus de confirmer par écrit les arrangements conclus et les promesses faites oralement s'ils dépassent le cadre du contrat écrit ou modifient à notre détriment les conditions générales d'achat.

1.2 Le fournisseur est tenu de confirmer la réception de notre commande par retour et par écrit.

1.3 Si nous n'avons pas réceptionné la confirmation de commande dans les 5 jours qui suivent la passation de la commande, nous sommes en droit d'annuler notre commande sans que cette annulation n'octroie des droits quelconques au fournisseur.

2. DÉLAI DE LIVRAISON

2.1 Les délais de livraison convenus sont fermes. Ils sont réputés respectés à la réception de la livraison au lieu de destination prévu.

2.2 Dès que le fournisseur constate qu'il n'est pas en mesure d'effectuer une livraison et/ou une prestation partielle ou totale (désignée ci-après par „livraison“) dans les délais impartis, il est tenu de nous en aviser en nommant les raisons du retard ainsi que sa durée prévisionnelle. Le fournisseur est tenu de tout mettre en œuvre pour respecter la date de livraison convenue. Les frais qui en découlent sont à la charge du fournisseur.

2.3 Les livraisons partielles sont uniquement autorisées avec notre approbation écrite.

2.4 Le délai d'exécution de nos obligations contractuelles est prolongé en cas de force majeure, de mouvements sociaux, troubles d'exploitation, défaut d'énergie et de matières premières, agitations et autres incidents imprévisibles, inévitables et indépendants de notre volonté, de la durée du trouble et de l'étendue de son impact. Nous aviserons le fournisseur dans les meilleurs délais du début et de la fin des troubles. Il ne pourra donc pas nous être opposé de retard de réception ou de paiement.

2.5 En cas de retard de livraison, nous sommes autorisés à réclamer à titre de pénalité 0,2% par jour de retard et au plus 10% du prix total convenu de la livraison. Cette pénalité peut être exercée jusqu'au paiement final. Les autres droits

légaux restent réservés. Il incombe au fournisseur d'apporter la preuve que le préjudice subi est inférieur à la pénalité demandée.

3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu de nous avertir au préalable de tout changement du procédé de fabrication, des matériaux ou des pièces de sous-traitance pour les produits, de la délocalisation des sites de production, mais également de toute modification des procédures et des appareils de contrôle des produits ou autres mesures de garantie de la qualité afin de nous permettre de vérifier si la modification peut avoir une incidence préjudiciable pour nous. La même obligation doit être appliquée par le fournisseur aux tiers auxquels il fait appel afin de s'acquitter de ses obligations envers nous. Le fournisseur nous informera de tout changement des prestataires et fournisseurs au cours de l'exécution de notre livraison. Si des incidences préjudiciables ne peuvent être exclus, le fournisseur garantira notre livraison avec des pièces inchangées, jusqu'à ce que nous ayons trouvé une solution.

4. LIVRAISON / RÉCEPTION

4.1 Chaque livraison est accompagnée d'un bulletin de livraison faisant mention de notre numéro de commande, de notre référence, du type de conditionnement ainsi que de la quantité et du poids.

Pour les prestations, nous confirmerons par écrit et dans un délai raisonnable les heures de travail effectives ainsi que les matériaux mis à disposition par le fournisseur.

4.2 La facture doit être envoyée à notre adresse et doit toujours contenir le numéro de commande Endress+Hauser et la désignation de la commande.

4.3 Nous sommes autorisés à définir le type d'envoi et à nommer le transporteur. Sans indication de notre part, le fournisseur veillera à choisir le type d'envoi le plus économique pour nous.

4.4 Le fournisseur n'est pas réputé avoir rempli son obligation de livraison tant que nos services n'ont pas réceptionné les documents réguliers de livraison et d'expédition. Jusqu'à la réception de ces derniers, nous avons le droit d'entreposer les marchandises livrées aux frais et risques du fournisseur.

5. COURS ET PAIEMENT

5.1 Les prix convenus sont des prix fixes, y compris l'emballage pour le transport, et s'entendent franco lieu de destination, sauf accord contraire.

5.2 Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à notre discrétion

- sous 30 jours avec 3% d'escompte ou
- sous 60 jours net sans escompte.

Nous nous réservons le droit de choisir librement notre mode de règlement. Le délai de paiement court dès réception complète et conventionnelle de la marchandise et des documents selon les points 4.1 et 4.2, mais ne peut courir avant la date de livraison convenue.

5.3 Tous les paiements s'effectuent sous réserve des droits qui peuvent être exercés en cas de défauts de la marchandise. Si la marchandise livrée s'avère défectueuse, nous sommes en droit d'exercer un droit de rétention. Le paiement ne vaut ni reconnaissance de l'exécution de la commande, ni renonciation à la garantie ou aux dommages intérêts. Cette disposition s'applique également au reçu émis par notre service à la réception de la marchandise.

5.4 Les biens sont couverts par notre assurance transport. Il n'est donc pas nécessaire de conclure une assurance complémentaire.

6. EMBALLAGE

6.1 La marchandise livrée doit être emballée conformément aux usages. Sur simple demande de notre part, elle fera l'objet d'un emballage particulier selon nos instructions.

6.2 Nous sommes en droit de renvoyer l'emballage franco de port au lieu de départ ou de facturer les frais d'élimination au fournisseur, dans la mesure où le fournisseur ne reprend pas l'emballage gratuitement à notre demande.

7. TRANSFERT DES RISQUES

Sauf convention contraire, les risques nous sont transférés dès réception régulière de la marchandise au lieu de destination convenu ou dès réception par notre service.

Cette disposition s'applique de la même façon si le transport est effectué par nos propres transporteurs.

8. GARANTIE

8.1 En cas de défauts de la marchandise, le délai de prescription est de 36 mois. Pour les ouvrages et les matériaux de construction, il convient d'appliquer le délai de prescription légal. Pour des pièces individuelles, le délai de prescription court à partir de la réception (contrat d'achat) ou de la livraison chez nous (contrat de services) ; pour les machines et les éléments de machines, il court à partir de la signature du procès-verbal de réception finale.

8.2 Le fournisseur garantit pour toute livraison chez nous ou nos clients, une marchandise exempte de vices juridiques ou matériels. En

outre, il atteste de sa conformité aux techniques les plus récentes, aux lois applicables, aux prescriptions de protection et de prévention d'accidents et aux normes de qualité conventionnelles et techniques (par ex. DIN, VDE, VDI, TÜV, ex-directives de BG). Si les libellés des normes divergent, la version allemande est décisive.

8.3 Après réception de la marchandise, nous la contrôlons sur les défauts visibles, l'identité, les quantités manquantes et les dommages dus au transport. Il n'est pas utile de procéder à un contrôle plus approfondi. Tous vices ou autres divergences seront notifiés au fournisseur dans un délai approprié. Dans ce cas de figure, le fournisseur renonce à faire opposition pour réclamation tardive de vices sur marchandise.

8.4 Si la marchandise présente des vices, nous pouvons, à notre choix, exiger la réparation, le remplacement des marchandises défectueuses ou résilier le contrat. Nous avons le droit de procéder par nous-mêmes ou de faire procéder par des tiers à la réparation des vices, voire de trouver une livraison de remplacement aux frais du fournisseur si aucun arrangement n'a pu être trouvé malgré l'octroi d'un délai supplémentaire ou après avis au fournisseur si l'octroi d'un délai supplémentaire n'est plus possible en raison de l'urgence de la situation.

8.5 Le fournisseur prend en charge tous les coûts liés à la réparation ou à la livraison de remplacement au lieu d'utilisation de la marchandise. Le lieu d'utilisation sera communiqué au fournisseur à sa demande.

8.6 Si le fournisseur répare la marchandise livrée ou la remplace totalement ou partiellement, le délai de prescription du point 8.1 recommence à courir pour cette marchandise, sauf si le fournisseur a effectué une réparation insignifiante ou qu'il a agi par acte exprès de bienveillance.

9. GARANTIE

9.1 Pour couvrir le risque de garantie général, le fournisseur est tenu de conclure une assurance de responsabilité civile d'un montant minimum garanti de 5 millions CHF et de justifier de cette couverture.

9.2 Si nous faisons l'objet d'un recours en garantie, le fournisseur est tenu de nous dégager de ces poursuites à la première demande écrite si le dommage subi a été provoqué ou résulte, du moins partiellement, d'un défaut de la marchandise livrée par le fournisseur. Dans les cas de responsabilité pour faute, cette disposition ne s'applique que si la faute incombe au fournisseur.

9.3 Si l'origine du dommage relève de la responsabilité du fournisseur, il suffit de justifier de la causalité du défaut pour confirmer le dommage ; au fournisseur d'apporter la preuve d'une responsabilité autre que la sienne.

9.4 Le fournisseur prend à sa charge les frais et coûts liés à sa part de responsabilité/faute, y compris les frais d'éventuelles poursuites judiciaires ou d'acte en appel ; cette clause s'applique également en cas de défauts de série visibles ou alarmants.

9.5 Les dommages résultant du non-respect de cette condition d'achat sont à la charge du fournisseur qui se porte également garant de tout comportement même négligent de ses collaborateurs ou préposés.

9.6 Les prétentions à dommages intérêts à notre encontre, de quelque nature qu'elles soient, sont exclues si nous, nos représentants légaux ou nos agents d'exécution avons agi par simple négligence légère. Cette exclusion de la responsabilité ne s'applique ni en cas de lésions corporelles ni en cas de non-respect d'obligations conventionnelles importantes qui peuvent mettre en danger la réalisation des objectifs du contrat. Dans ce cas, notre responsabilité se limite au dommage prévisible et typique pour le contrat.

10. TRAVAUX RÉALISÉS CHEZ NOUS OU CHEZ NOTRE CLIENT

10.1 Si des collaborateurs ou préposés du fournisseur travaillent dans nos locaux ou ceux de nos clients, ils sont tenus de respecter les règlements de prévention des accidents et tous autres règlements de sécurité ainsi que le règlement intérieur applicable. Ils ne sont autorisés à commencer les travaux qu'après avoir pris connaissance de ces règlements.

10.2 Les travaux de montage et d'installation doivent faire l'objet d'une réception qui est réputée effectuée si notre délégataire a confirmé expressément par écrit que les prestations ont été réalisées en conformité avec le contrat. Néanmoins, nous pouvons faire valoir des défauts constatés jusqu'à la facture finale. Si nous ne nous conformons pas à notre obligation de réception, le fournisseur est tenu de nous accorder un délai de 3 semaines au moins.

10.3 Il nous incombe de confirmer par écrit et dans un délai raisonnable après l'exécution des travaux les heures de travail accomplies ainsi que les matériaux mis à disposition par le fournisseur.

11. CONFORMITÉ

11.1 Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois applicables, notamment celles relatives à la lutte contre les pots-de-vin et la corruption, au contrôle des importations et des exportations, à la protection de l'environnement, de la santé et du travail.

11.2 Le fournisseur s'engage à nous indemniser contre tous les dommages, coûts et dépenses résultant d'une violation, d'une violation alléguée ou d'un non-respect des lois et réglementations

susmentionnées, indépendamment du fait que le fournisseur lui-même ou une personne dont il est responsable en soit à l'origine.

11.3 Sur demande, le fournisseur doit apporter la preuve du respect des lois applicables dans sa propre entreprise ou dans sa chaîne d'approvisionnement. Le fournisseur doit en outre nous informer des éventuelles violations et des mesures prises.

12. DROITS DE LA PROPRIÉTÉ DE TIERS

12.1 Le fournisseur s'assure que l'utilisation de la marchandise livrée n'implique pas de violation des droits de la propriété tels que modèles brevetés, modèles déposés, ou autres droits ou secrets commerciaux ou d'entreprise de tiers – même dans le pays de destination –. En ce sens, il nous dégage de toute action de tiers.

12.2 Le fournisseur assume la responsabilité pour tout dommage direct ou indirect issu de la violation de tels droits.

12.3 Cette clause ne s'applique pas si le fournisseur fabrique exclusivement la marchandise selon nos plans et modèles et qu'il ne savait ou ne pouvait pas savoir que la fabrication de cette marchandise violait des droits de tiers.

13. OUTILLAGES, ÉCHANTILLONS, PLANS

13.1 Les outils et autres outillages fabriqués à notre demande et payés par nous deviennent notre propriété après leur paiement intégral. Le transfert de propriété est remplacé par le fait que le fournisseur conserve gracieusement les objets pour nous avec le soin d'un bon père de famille. Il conserve les objets qui nous appartiennent séparément des autres. Notre propriété doit être indiquée clairement sur les objets et dans les comptes de l'entreprise. Après terminaison des relations commerciales, l'outillage est à nous restituer sur simple demande.

13.2 Lors de l'attribution de contrats d'entreprise de tous types (par ex. contrats de recherche et de développement), les résultats des travaux ainsi que les droits de la propriété immatérielle nous reviennent en exclusivité et dans leur intégralité. La décision relative à la déclaration de droits de propriété industrielle relève de notre seule compétence. Si un contrat engendre des droits d'auteur, le fournisseur nous accorde des droits de jouissance exclusifs, illimités dans le temps et l'espace pour l'ouvrage concerné.

13.3 Les produits fabriqués selon les documents que nous avons créés (plans, modèles et assimilés), selon des données confidentielles ou avec nos outils, ne peuvent être ni utilisés par le fournisseur ou ses préposés, ni livrés à des tiers.

14. CONFIDENTIALITÉ

14.1 Vis-à-vis de tiers, le fournisseur s'engage à garder le secret sur tous les détails de nos

commandes (quantité, exécution technique, conditions, etc.). L'intégration de notre entreprise dans une liste de référence ou l'utilisation de notre commande à des fins publicitaires ne peut se faire sans notre approbation écrite.

14.2 Les documents et objets de tous types – échantillons, plans, outillages, modèles et assimilés – que nous mettons à disposition du fournisseur, doivent nous être retournés gratuitement par celui-ci dès qu'il n'en aura plus l'utilité pour l'exécution de notre commande, et ceci sans que nous soyons contraints de l'y inviter. Il est interdit au fournisseur d'utiliser ces documents à des fins personnelles ou de les rendre accessibles à des tiers.

14.3 S'il contrevient à cette obligation de confidentialité, le fournisseur s'engage à verser une pénalité de 20% de la valeur de la commande, sauf si la contravention ne relève pas de sa responsabilité. En cas de faute particulièrement grave, nous sommes autorisés à dénoncer le contrat intégral avec effet immédiat et sans réparation aucune. Le cas échéant, nous pouvons exiger le remboursement des paiements déjà effectués. On parle de faute particulièrement grave quand le fournisseur transmet à la concurrence les informations qu'il a acquises ou dont il a eu connaissance.

15. MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

15.1 Le matériel mis à disposition reste notre propriété. Il doit être entreposé correctement, séparément et marqué clairement comme notre propriété. Le fournisseur se porte garant pour les dommages subis par le matériel mis à sa disposition ou la perte de celui-ci même s'ils ne relèvent pas de sa responsabilité. Il est tenu de conclure à ses propres frais une assurance suffisante contre les dommages incendies, dégâts des eaux et vol.

15.2 Le matériel doit être utilisé conformément à sa destination et restitué s'il n'est pas nécessaire à l'exécution de la commande.

15.3 Après la transformation des matériaux mis à disposition, nous acquérons une copropriété proportionnelle à leur pourcentage dans l'objet fabriqué.

16. CESSION

Avec notre accord préalable, le fournisseur est en droit de céder ou de nantir les droits résultant du présent contrat à des tiers, cette disposition ne s'appliquant pas aux créances. Nous pouvons toutefois payer le fournisseur avec un effet libératoire.

17. LIEU D'EXÉCUTION, JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

17.1 Le lieu d'exécution de toutes les livraisons et prestations est le lieu de destination que nous aurons précisé.

17.2 La juridiction compétente est le Tribunal compétent au siège de la société. Nous sommes toutefois habilités à faire valoir nos droits auprès du Tribunal compétent au siège du fournisseur.

17.3 Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).